en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

*Rappelant en outre* que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Tenant compte* des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[22], relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud[23],

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-quatrième session.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/66. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A et B du 12 décembre 1977, relatives à l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Rappelant également* le paragraphe 77 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, par lequel elle a décidé que, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques,

*Soucieuse* d'éviter que les progrès de la science et de la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, aux effets comparables à ceux des armes spécifiques indiquées dans la définition de 1948 des armes de destruction massive[24],

*Réaffirmant* sa conviction que des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes nouvelles de destruction massive qui peuvent être identifiés, et que cette question devrait être maintenue à l'examen,

*Tenant compte* du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question[25],

1. *Se félicite* de la poursuite active de négociations relatives à l'interdiction et à la limitation d'armes de destruction massive identifiées;

2. *Prie* le Comité du désarmement, tout en tenant compte de ses priorités existantes, de continuer à examiner cette question, en faisant appel aux compétences extérieures qu'il jugera opportunes, en vue d'aboutir à un accord pour prévenir l'apparition de nouvelles armes de destruction massive fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et d'élaborer rapidement des accords particuliers sur certains types d'armes qui peuvent être identifiés;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à contrarier les efforts mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur son examen de la question.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A du 12 décembre 1977, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

*Tenant compte* de la disposition du paragraphe 39 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978 selon laquelle les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

*Rappelant* sa décision, figurant au paragraphe 77 de la même résolution, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en

[22] Résolution S-10/2.
[23] A/33/360.
[24] Voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.
[25] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27* (A/33/27), vol. I, par. 188 à 218.

sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

*Réaffirmant*, à la lumière des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, sa conviction qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Notant* à cet égard que, dans le cadre des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les parties ont réalisé des progrès en parvenant à un accord sur certaines dispositions fondamentales de la convention en cours d'élaboration sur l'interdiction des armes radiologiques,

*Prenant note* de l'examen, à la Conférence du Comité du désarmement, de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Tenant compte* du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question[26],

1. *Prie* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités existantes, de poursuivre activement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et d'accélérer l'élaboration d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### 33/67. Réduction des budgets militaires

*L'Assemblée générale*,

*Notant* que, aux termes du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question[27],

*Réaffirmant* sa conviction que les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants doivent opérer d'urgence des réductions de leurs budgets militaires et que cela accroîtrait les possibilités de réaffecter, aux fins du développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

*Convaincue* qu'une réduction des budgets militaires peut être opérée sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun pays,

*Consciente* que, pour atteindre les objectifs ultimes, le concours des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants sera indispensable,

*Convaincue* que la mesure et la publication systématiques des dépenses militaires sont un premier objectif important de l'action en vue de réductions convenues et équilibrées des dépenses militaires,

*Reconnaissant* la nécessité de disposer d'un instrument permettant de normaliser de façon satisfaisante la publication des dépenses militaires des Etats Membres,

*Reconnaissant également* l'intérêt d'un tel instrument comme moyen de renforcer la confiance entre les Etats en améliorant l'information relative aux dépenses militaires,

*Rappelant* que, dans sa résolution 32/85 du 12 décembre 1977, elle a prié le Secrétaire général de déterminer quels Etats seraient disposés à participer à un essai pilote de l'instrument de publication et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[28] qui lui a été présenté à sa dixième session extraordinaire comme suite aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 32/85,

*Reconnaissant* que les travaux sur la réduction des budgets militaires auxquels l'Assemblée générale a donné l'élan initial ont atteint un stade décisif et que, grâce aux progrès que les rapports de groupes d'experts successifs, en particulier le dernier publié le 14 septembre 1977[29], ont permis de réaliser, des mesures pratiques peuvent maintenant être prises pour essayer et affiner l'instrument de publication proposé,

1. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires :

*a*) De procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, avec la coopération volontaire d'Etats de différentes régions et représentant différents systèmes de budgétisation et de comptabilisation;

*b*) D'évaluer les résultats de l'essai pratique;

*c*) D'élaborer les recommandations en vue de perfectionner et de mettre en service l'instrument de publication;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial sur l'établissement des budgets militaires, visé au

[26] *Ibid.*

[27] Résolution S-10/2, par. 90.

[28] A/S-10/6 et Corr.1 et Add.1.

[29] A/32/194 et Add.1.